

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 838

présenté par
M. Son-Forget

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« En cas de refus d'accès à un espace public, le juge des libertés et de la détention doit être saisi en référé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il va de la liberté d'aller et venir dans l'espace public de soumettre une telle restriction d'une liberté publique au contrôle du juge des référés.